

**DEPARTEMENT DU LOIRET
COMMUNE DE BOULAY LES BARRES**

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 13 NOVEMBRE 2025

PROCÈS-VERBAL

L'an deux mil vingt-cinq et le 13 novembre à 20 heures 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 06 novembre, s'est réuni à la mairie de Boulay les Barres sous la Présidence de Monsieur Bertrand GUILLON, Maire.

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 11

Quorum : 6

Présents : Mesdames DELALOY, SIMON, Messieurs BAILLON, GUILLON, LAVOLLEE, LEFEBVRE, MINIERE, PINCHAUD

Absents excusés : Madame BERTHEAU, Messieurs LAURENT, MINIERE

Secrétaire de séance : Monsieur LAVOLLEE

ORDRE DU JOUR

- Terrain Faure 5 rue du Bourg, demande d'intervention de l'Etablissement Foncier Interdépartemental Foncier Cœur de France
- Nouvelles règles d'indemnisation pour les agents publics (fonctionnaires et contractuels de droit public) durant les congés de maladie ordinaire
- Cession d'un véhicule Renault Trafic appartenant à la commune
- Cession d'une remorque marque Lider appartenant à la commune
- Tarifs de location de la salle polyvalente
- Ouverture anticipée des crédits 2026 en investissement
- Fongibilité des crédits 2026 en sections de fonctionnement et d'investissement
- Questions diverses

**Terrain Faure 5 rue du Bourg, demande d'intervention de l'Etablissement Public Foncier Local
Interdépartemental Foncier Cœur de France**

Pour rappel, la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine est adhérente à l'EPFLI Foncier Cœur de France, offrant la possibilité à toutes ses communes membres de demander son intervention.

L'EPFLI Foncier Cœur de France est un Etablissement Public Industriel et Commercial (E.P.I.C.) doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il résulte de l'extension du périmètre d'intervention de l'EPFL du Loiret, créé par arrêté préfectoral du 3 décembre 2008, conformément à l'article L324 2 du Code de l'Urbanisme.

L'EPFLI Foncier Cœur de France est compétent pour acquérir et porter des biens immobiliers bâtis ou non bâtis pour le compte de ses adhérents ou de toute personne publique. Après signature d'une convention portant notamment sur la durée du portage foncier ainsi que sur les modalités et conditions du remboursement du capital, l'EPF acquiert les biens et les gère dans tous leurs aspects. Le temps du portage peut être consacré à la réalisation de travaux de proto-aménagement (sécurisation, déconstruction, dépollution, etc) sous maîtrise d'ouvrage de l'EPF. Au terme du portage convenu ou par anticipation, l'EPF rétrocède les biens à l'adhérent à l'initiative de la demande d'intervention ou à toute personne publique ou privée qu'il lui désignerait.

Considérant ce qui précède et la nécessité d'obtenir la maîtrise publique des biens immobiliers nécessaires au projet de résorption d'une friche, d'intérêt communal, je propose de solliciter l'intervention de l'EPF.

La commune de Boulay les Barres est soumise au PLUi-H de la communauté de communes de la Beauce Loirétaine et à ce titre les futures opérations d'aménagements se feront en conformité avec celui-ci, les terrains mentionnés ci-dessous sont situés en zone 2AUb.

La zone 2AUB est destinée à l'urbanisation future. Elle est réservée à une opération d'aménagement d'ensemble. Cette zone est actuellement inconstructible, son ouverture à l'urbanisation sera subordonnée à une modification ou à une révision du PLUi-H.

Conformément aux dispositions du règlement d'intervention de l'EPF, la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine a été consultée par courrier en date du 25 octobre 2025 et le Conseil Communautaire a émis un avis favorable sur l'opération de portage envisagée par délibération en date du 06 novembre 2025.

Le mandat confié à l'EPF consistera à négocier l'acquisition des biens concernés, situés à Boulay les Barres (45), composés d'un ensemble immobilier d'une superficie totale de 13882 m² ainsi cadastrés :

Section	N°	Localisation	Contenance
AA	44	rue du Bourg	4 797 m ²
AA	47	5 rue du Bourg	253 m ²
AA	48	5 rue du Bourg	4 537 m ²
AA	49	5 rue du Bourg	2 987 m ²
AA	50	5 rue du Bourg	1 308 m ²
TOTAL			13 882 m²

L'EPF est habilité à faire la ou les offre(s) d'acquisition qui lui semblera(ont) la/les plus adéquate(s) au vu du marché immobilier et à poursuivre l'acquisition selon les modalités de portage ci-dessous définies. Les offres d'acquisition devront faire l'objet d'un accord écrit préalable du Maire ; lequel est habilité à cette fin par le Conseil Municipal.

Mandat est également donné à l'EPF de négocier, le cas échéant, le départ et l'indemnisation du preneur en place.

Le portage foncier s'effectuera sur une durée prévisionnelle de 15 ans, selon remboursement par annuités, au vu des simulations financières produites par l'EPF. Observation étant ici faite que la durée du portage pourra être réduite ou prorogée selon l'évolution et l'avancement du projet, sur demande auprès de l'EPF.

La durée de 15 ans est choisie afin de lisser l'effort financier et de ne pas mettre en péril l'équilibre du budget communal.

La gestion des biens sera assurée par l'EPF.

LA commune pourra, si elle le souhaite, solliciter auprès de l'EPFLI la mise à disposition des biens par le biais d'une convention (CMD), afin d'assurer par exemple l'entretien des espaces verts pendant la durée du portage.

Les biens étant sous la responsabilité de l'EPF, propriétaire pendant toute la durée du portage foncier, l'Etablissement devra répondre à ses obligations légales en réalisant si nécessaire les travaux de sécurisation du site et du bâti mais également de mise aux normes dans le cas des biens occupés.

Enfin, mandat est également confié à l'EPFLI pour conduire, sous sa maîtrise d'ouvrage, l'ensemble des études préalables nécessaires à l'évaluation du passif environnemental du site, la réalisation des diagnostics techniques ainsi qu'à l'estimation des coûts de déconstruction et de dépollution. Ces études permettront de valoriser le passif et de définir en conséquence les conditions d'une éventuelle offre d'acquisition.

A l'issue des études et chiffrages, le Conseil Municipal sera de nouveau appelé à délibérer, sur la base des résultats obtenus, d'un programme prévisionnel de travaux et d'un estimatif des coûts, afin d'autoriser ou non l'EPFLI à procéder à l'acquisition des biens concernés et, le cas échéant, à engager les travaux de proto-aménagement après acquisition.

En cas d'acquisition par l'EPFLI, le coût des études et des travaux sera intégré au capital à rembourser pour son montant hors taxes. En revanche, si le Conseil Municipal refuse que l'EPFLI procède à l'acquisition, la commune s'engage à rembourser à l'EPFLI l'ensemble des dépenses engagées au titre des études, diagnostics et chiffrages réalisés.

Les travaux de déconstruction et de dépollution seront réalisés, le cas échéant, en concertation étroite avec la commune, laquelle sera associée aux différentes étapes de la procédure de consultation.

La collectivité reste au pilotage des demandes de subventions ; l'EPF viendra néanmoins verser l'ensemble des éléments en sa possession afin de faciliter leurs obtentions. Les sommes ainsi obtenues peuvent être versées directement à l'Etablissement en diminution du capital porté.

Le Conseil Municipal délibérera de nouveau sur les modalités de la ou des cession(s) par l'EPF.

Vu le règlement intérieur et d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France,
Vu le dossier de demande d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France,
Vu le courrier de consultation pour avis de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine sur l'opération, en date du 25 octobre 2025,
Vu l'avis favorable de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine, par délibération du Conseil Communautaire en date du 06 novembre 2025,

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire entendu, après délibération, à scrutin secret et à l'unanimité, décide :

- D'habiliter le Maire à solliciter l'intervention de l'Etablissement Public Foncier Local Interdépartemental Foncier Cœur de France dans le cadre du projet de résorption de friche, nécessitant l'acquisition des biens situés à Boulay les Barres (45), constitués d'un ensemble immobilier d'une superficie totale de 13 882 m² et ainsi cadastrés :

Section	N°	Localisation	Contenance
AA	44	rue du Bourg	4 797 m ²
AA	47	5 rue du Bourg	253 m ²
AA	48	5 rue du Bourg	4 537 m ²
AA	49	5 rue du Bourg	2 987 m ²
AA	50	5 rue du Bourg	1 308 m ²
TOTAL			13 882 m²

- D'approuver l'extension du mandat de l'EPFLI Foncier Cœur de France à toutes les parcelles qui pourraient s'avérer utiles au projet de résorption de friche, après accord écrit du Maire, à qui le Conseil Municipal donne délégation expresse pour ce faire ;
- D'habiliter l'EPFLI Foncier Cœur de France à faire les offres d'acquisition au prix de marché déterminé et après accord écrit du Maire à qui le Conseil Municipal donne délégation expresse pour ce faire ;
- D'autoriser le représentant de l'EPFLI Foncier Cœur de France à signer tous documents et avant-contrats ainsi que le ou les acte(s) authentique(s) de vente ;
- D'approuver le lancement, sous la maîtrise d'ouvrage de l'EPFLI et préalablement à toute acquisition, de l'ensemble des études préalables nécessaires à l'évaluation du passif environnemental du site ainsi qu'à l'estimation des coûts de déconstruction et de dépollution ;
- De prendre acte que le Conseil Municipal sera amené, sur la base des résultats des études et chiffrages réalisés, à délibérer sur la confirmation de l'acquisition des biens susmentionnés par l'EPFLI ainsi que sur le lancement des travaux de proto-aménagement une fois l'acquisition réalisée ;
- D'approuver que, en cas de refus du Conseil Municipal de voir l'EPFI procéder à l'acquisition des biens susmentionnés, la commune s'engage à rembourser à l'EPFLI toutes les dépenses engagées au titre des études et chiffrages réalisés ;
- D'approuver les modalités du portage foncier par l'EPFLI Foncier Cœur de France, d'une durée prévisionnelle de 15 ans, selon remboursement par annuités ;
- D'autoriser le Maire à signer la convention de portage foncier à passer avec l'EPFLI Foncier Cœur de France ;
- D'approuver le principe de la mise à disposition des biens au profit de la commune, en cas de besoin et sous réserve de l'accord de l'EPFLI, ainsi que d'autoriser le Maire à signer la convention correspondante ;
- D'une façon générale, d'approuver les conditions du mandat confié à l'EPFLI Foncier Cœur de France dans le cadre de cette opération.

Nouvelles règles d'indemnisation pour les agents publics (fonctionnaires et contractuels) durant les congés de maladie ordinaire

La loi de finances pour 2025 prévoit de nouvelles règles d'indemnisation pour les agents publics (fonctionnaires et contractuels de droit public) durant les congés de maladie ordinaire, et ce à compter 1er mars 2025.

1. Cadre légal :

La loi de finances pour 2025 prévoit que durant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire

(CMO), le fonctionnaire perçoit, après application de la journée de carence, 90 % du traitement, en lieu et place du plein traitement jusqu'ici en vigueur (modification de l'art. L. 822-3 du CGFP).

Cette mesure a été transposée par décret aux agents contractuels (de droit public) pendant la période du CMO précédent le passage à demi-traitement (modification des art. 7, 12 et 45 du décret n° 88-145 du 15 février 1988).

La réduction s'applique aux CMO accordés à compter du 1er mars 2025 (1er jour du mois suivant la publication de la loi de finances). Cette réforme ne concerne que les congés de maladie ordinaire.

L'indemnisation des autres types de congés restent inchangés :

- CITIS (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service),
- Congé de maladie longue durée,
- Congé de longue maladie,
- Congé de maladie professionnelle.

2. Conséquences sur la rémunération des agents en cas de CMO :

Ces nouvelles règles d'indemnisation viennent produire des effets notamment sur le sort de l'IFSE en cas d'absence pour congé de maladie ordinaire, comme le présente le tableau ci-dessous :

Éléments impactés	Avant le 1er mars 2025	À partir du 1er mars 2025
Traitements durant les 3 premiers mois (dont IFSE)	100%	90%
Traitements durant les 9 mois suivants	50%	50%
Jour de carence	1 jour	1 jour
Supplément familial de traitement (SFT) et indemnité de résidence (IR)	Inchangés	Inchangés
Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)	Maintenue si applicable	Réduction proportionnelle au traitement
Complément de traitement indiciaire (CTI) et transfert primes/points	Inchangés	Réduction proportionnelle au traitement

À partir du 1er mars 2025, ces nouvelles règles s'appliqueront à tout nouvel arrêt maladie.

Aussi, et comme le rappel la DGCL, la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement. Il convient donc de modifier les règles applicables en cas d'absence concernant l'IFSE sur la collectivité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n°2025-17 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU les délibérations n°2024/08/01 et n°2024/08/02 du 29 août 2024 extraites du registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de Boulay les Barres portant sur le complément de la mise en place du RIFSEEP ;

CONSIDÉRANT que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire ;

CONSIDÉRANT que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale ;

CONSIDÉRANT que la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement ;

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire entendu, après délibération, à scrutin secret et à l'unanimité,

- APPROUVE les nouvelles règles de modulation de l'IFSE en cas d'absence :

TYPE D'ABSENCE	MODULATION DE L'IFSE SUR LA COMMUNE
Congé de Maladie Ordinaire rémunéré à 90% du traitement	IFSE à 90%
Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) <i>= accident de service et congé pour maladie professionnelle</i> <i>(ne sont pas concernés les accidents de trajet)</i>	IFSE à plein traitement
Maternité, paternité, adoption	IFSE à plein traitement
Congé de Longue Durée	Suppression de l'IFSE
Temps partiel thérapeutique	IFSE maintenu dans les mêmes proportions que le traitement

Cession d'un véhicule Renault Trafic appartenant à la commune

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le Code Général de la Fonction Publique Territoriale prévoit, notamment dans ses articles L.2241-1 et L.2122-21, que « le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ».

Le Maire rappelle que le véhicule Renault Trafic appartenant à la commune immatriculé 1755ZN45 acheté en 2008 et en panne depuis longtemps nécessite de trop gros frais de réparation compte tenu de son obsolescence.

Le Maire propose au Conseil Municipal de se débarrasser de ce véhicule toujours assuré, et relevant du domaine privé.

Les membres du Conseil Municipal sont informés que Monsieur Benoît TORSET propose de se porter acquéreur de ce véhicule actuellement non roulant pour la somme de 200,00€.

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire entendu, après délibération, à scrutin secret, et à l'unanimité,

- DECIDE de vendre le véhicule Renault Trafic de la commune, immatriculé 1755ZN45,
- ACCEPTE de céder en l'état ce véhicule à Monsieur Benoît TORSET pour un montant de 200,00€,
- DIT que ce bien (numéro inventaire 2008FOURGON001) sera sorti de l'actif de la commune après la vente,
- CHARGE le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la cession de ce véhicule,
- AUTORISE le Maire à signer tous les documents relatifs à la cession de ce véhicule.

Cession d'une remorque Lider appartenant à la commune

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le Code Général de la Fonction Publique Territoriale prévoit, notamment dans ses articles L.2241-1 et L.2122-21, que « le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ».

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la remorque de marque Lider appartenant

Commune de Boulay les Barres
Séance du 13 novembre 2025

à la commune, achetée en 2011 à Remorques Franc et immatriculée BW-106-WY, n'est plus utilisée depuis l'achat du camion benne.

Le Maire propose donc au Conseil Municipal de céder ce matériel relevant du domaine privé.

Les membres du Conseil Municipal sont informés que Monsieur Mickael SAMSENNI propose de se porter acquéreur de cette remorque pour la somme de 1500,00€.

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire entendu, après délibération, à scrutin secret, et à l'unanimité,

- DECIDE de vendre la remorque Lider de la commune, immatriculée BW-106-WY,
- ACCEPTE de céder cette remorque à Monsieur Mickael SAMSENNI pour un montant de 1500,00€,
- DIT que ce bien (numéro inventaire 2011BENNES001) sera sorti de l'actif de la commune après la vente,
- CHARGE le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la cession de ce bien,
- AUTORISE le Maire à signer tous les documents relatifs à la cession de ce bien.

Tarifs de location de la salle polyvalente

Le Maire rappelle la délibération du 09 novembre 2023 par laquelle le Conseil Municipal a décidé l'augmentation des tarifs de la location de la salle polyvalente à compter du 1^{er} janvier 2024.

Certaines possibilités de location n'ayant pas été prévues, le Maire propose de revoir les tarifs.

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire entendu, après délibération, et à l'unanimité, décide de fixer les nouveaux tarifs de location de la salle polyvalente comme suit à compter du 1^{er} décembre 2025 :

Durée	Utilisateurs domiciliés sur la commune	Utilisateurs non domiciliés sur la commune		Supplément écran et vidéoprojecteur
		Tarif été (01/04 au 30/09)	Tarif hiver (01/10 au 31/03)	
<u>1 jour :</u> lundi, mardi, mercredi, jeudi (sauf 31 décembre et 1 ^{er} janvier)	300 €	400 €	450 €	50 €
<u>1 jour :</u> vendredi, samedi, dimanche, 31 décembre, 1 ^{er} janvier	400 €	600 €	650 €	50 €
<u>2 jours :</u> vendredi, samedi, dimanche, 31 décembre, 1 ^{er} janvier	600 €	1 000 €	1 100 €	50 €

Concernant les associations communales, le tarif suivant est appliqué à compter du 1^{er} décembre 2025 :

- Du lundi au jeudi : Gratuit
- Du vendredi soir au dimanche soir : Gratuit si manifestation ouverte au public
- Du vendredi soir au dimanche soir : Tarif domicilié si manifestation fermée au public

Cette délibération annule et remplace à compter du 1^{er} décembre 2025 les délibérations précédentes relatives à la location de la salle polyvalente.

Ouverture anticipée des crédits 2026 en investissement

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'aux termes de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Afin de gérer au mieux les affaires courantes et de pouvoir réaliser les investissements nécessaires avant le vote du budget 2026 de la commune, le Maire propose l'ouverture anticipée des crédits pour 2026 dans la limite de 25% des crédits d'investissement votés au titre de l'exercice 2025, par chapitres et comme détaillé ci-dessous :

Chapitre	Désignation	Montant inscrit au BP 2025	Montant autorisé (maximum 25%) pour 2026
20	Immobilisations incorporelles	3 300.00 €	825.00 €
21	Immobilisations corporelles	226 397.41 €	56 599.00 €

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire entendu, après délibération, à scrutin secret, et à l'unanimité,

- APPROUVE l'application des dispositions rappelées ci-dessus pour faciliter la gestion de la comptabilité communale,
- AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement 2026 avant le vote du Budget 2026 dans la limite du quart des crédits ouverts au cours de l'exercice précédent et comme défini ci-dessus,
- PRECISE que la présente délibération donnera lieu à l'inscription de toutes les dépenses mandatées en attente du vote du Budget Primitif 2026.

Fongibilité des crédits 2026 en sections de fonctionnement et d'investissement

Le Maire rappelle la réunion du 26 janvier 2023 lors de laquelle le Conseil Municipal a délibéré pour la mise en place de la fongibilité des crédits en sections de fonctionnement et d'investissement.

C'est dans ce cadre que le Conseil Municipal est appelé à délibérer chaque année sur la limite du montant des dépenses réelles de chaque section, avec un maximum de 7.5%. Pour rappel, le Maire est tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance.

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire entendu, après en avoir délibéré, à scrutin secret, et à l'unanimité :

- AUTORISE le Maire à procéder sur l'année 2026 à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du Budget,
- AUTORISE le Maire ou l'adjoint assurant sa suppléance à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Questions Diverses

Rapport d'activité 2024 de la CCBL : le Maire présente le rapport aux élus.

Prêt de la salle polyvalente : Le Conseil Municipal donne son accord pour le prêt de la salle polyvalente à l'ensemble des futurs candidats aux prochaines élections municipales qui le demanderont.

Travaux sur la commune : Un point est fait sur les travaux en cours.

Tennis Club Bricy Boulay : Le local actuellement prêté devant être repris pour du stockage, d'autres solutions sont à l'étude.

Guinguette : La proposition d'un administré d'ouvrir une guinguette de mai à septembre à l'espace Charles Perdereau va être étudiée.

Ecole : Un point est fait sur la réunion qui a eu lieu, sur les travaux réalisés et ceux en prévision.

Fête de la Musique : La date retenue est le samedi 20 juin 2026

L'ordre du jour étant épousé, le Maire remercie les membres de leur attention et lève la séance à 22h30.

Le Maire,
Bertrand GUILLON



Le secrétaire de séance,
Denis LAVOLLEE

